

L'an deux mille vingt-six et le dix août à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : M OTALORA Jean-Antoine, Maire

Présents : Jean-Antoine OTALORA, Stéphanie VÉZINET, Jean-Paul BOSCH, Marie-Odile BUSUTTIL, Dominique AUTRAN, Gérard MARCO, Régine JULLIAN, Vincent LHULLIER, Coralie TRIBERT, Tonio GUADAGNO, Edwige SABATÉ, Patrick ADELL, Benjamin OLIVE

Absent(s) excusé(s) :

Nathalie COLOMA donne procuration à Stéphanie VÉZINET

Christine MATEO donne procuration à Benjamin OLIVE

Secrétaire de séance : Mme SABATÉ Edwige

Numéro	OBJET	DECISION DU CONSEIL Approuvée ou rejetée
2026-067	Abrogation partielle de la DEP-MEC du PLU relative à la création d'un pôle d'économie circulaire - Suppression de la disposition devenue illégale en vertu de l'article L.243-2 du CRPA,	Approuvée
2026-068	Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) - Article 1406 bis du Code Général des impôts.	Approuvée
2026-069	Convention Territoriale Globale (CTG) en collaboration avec la CAF de l'Hérault, Lunel Agglo pour la période de 2027-2031.	Approuvée
2026-070	Convention de partenariat relative à la mutualisation des moyens des Comités Communaux Feux de Forêt (CCFF) entre les communes de Saturargues, Villetelle et Saint-Sériès.	Approuvée
2026-071	Renouvellement de la convention de prêt à titre onéreux de barrières anti-intrusion.	Approuvée
2026-072	Redevance d'occupation du domaine public annuelle des taxis sur la commune de Saturargues - Exercice 2026	Approuvée
2026-073	Attribution de la subvention aux associations - Exercice 2026.	Approuvée
2026-074	Attribution de la subvention au Comité des Fêtes - Exercice 2026.	Approuvée
2026-075	Solidarité en faveur des communes sinistrées	Approuvée
2026-076	Approbation du règlement intérieur du conseil municipal	Approuvée

Publié sur le site internet de la mairie, le

14 AOÛT 2026



Le secrétaire de séance
Edwige SABATÉ




Le Maire
Jean-Antoine OTALORA



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SATURARGUES
SEANCE DU 10 AOÛT 2026

Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le
ID : 034-213402944-20260813-2026_067-DE

L'an deux mille vingt-six et le dix août à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : M. OTALORA Jean-Antoine, Maire

Présents : Jean-Antoine OTALORA, Stéphanie VÉZINET, Jean-Paul BOSCH, Marie-Odile BUSUTTIL, Dominique AUTRAN, Gérard MARCO, Régine JULLIAN, Vincent LHULLIER, Coralie TRIBERT, Tonio GUADAGNO, Edwige SABATÉ, Patrick ADELL, Benjamin OLIVE

Absent(s) excusé(s) :

Nathalie COLOMA donne procuration à Stéphanie VÉZINET

- Christine MATEO donne procuration à Benjamin OLIVE

Secrétaire de séance : Mme SABATÉ Edwige

NOMBRES DE MEMBRES			Date de convocation	Date d'affichage
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération		
13	15	15	04/08/2026	04/08/2026

OBJET DE LA DELIBERATION : ABROGATION PARTIELLE DE LA DEP-MEC DU PLU RELATIVE À LA CRÉATION D'UN PÔLE D'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - SUPPRESSION DE LA DISPOSITION DEVENUE ILLÉGALE EN VERTU DE L'ARCICLE L.243-2 DU CRPA.

Monsieur le Maire expose que l'abrogation partielle d'un document d'urbanisme sur le fondement de l'article L. 243-2 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) intervient généralement lorsqu'une disposition du règlement ou du zonage est devenue illégale (à la suite d'un changement de droit ou de fait, ou par une illégalité initiale constatée) et que la commune (ou l'intercommunalité) a l'obligation de la supprimer pour l'avenir, souvent à la suite d'une demande de tiers ou pour éviter un contentieux.

En l'espèce, la Déclaration de Projet Emportant Mise en Compatibilité (DP-MEC) approuvée le 13 février 2025 avait engendrée une modification du règlement écrit afin de permettre la création d'une zone UX dédiée à la mise en œuvre du pôle d'économie circulaire.

Or, à l'occasion de cette procédure, la version du règlement écrit de la zone UD (zone correspondant aux secteurs périphériques du centre bourg et caractérisée par de l'habitat à densité modérée) telle qu'issue de la 1^{ère} modification régulièrement approuvée le 8 février 2013 avait été réintroduite.

Bien que permettant de revenir aux dispositions originelles du règlement de la zone UD régulièrement opposable, l'introduction de ce règlement n'avait pas de bases légales puisqu'il ne relevait pas de la procédure de DP-MEC.

PROPOSITION :

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-1 et suivants ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration (CRPA), notamment son article L. 243-2 qui dispose que : « L'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou devenu sans objet, que cette illégalité ou cette absence d'objet existe dès l'édition de l'acte, qu'elle résulte d'une circonstance de droit ou de fait postérieure à cette édition ou qu'elle ait été révélée par une décision juridictionnelle devenue définitive » ;

Vu la délibération en date du 13 février 2025 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé la DP-MEC du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune ;

Vu que la zone UD ne faisait pas partie de l'objet unique de la DP-MEC, la modification sans raison apparente du règlement de ladite zone apparaît manifestement illégale.

Considérant que les documents d'urbanisme tels que le PLU ont le statut d'actes réglementaires et qu'à ce titre, l'autorité compétente est tenue de faire droit à toute demande d'abrogation d'une disposition illégale, sans condition de délai ;

Considérant que l'illégalité identifiée affecte exclusivement le règlement écrit de la zone UD du PLU pour absence de bases légales.

Considérant que cette disposition est parfaitement divisible du reste du Plan Local d'Urbanisme et que son abrogation partielle ne remet pas en cause l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Entendu l'exposé de M. le Maire ;

DÉLIBÉRATION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : Décide, en application de l'article L. 243-2 du Code des relations entre le public et l'administration, d'abroger partiellement la DP-MEC du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvée le 13 février 2025, en tant qu'il concerne exclusivement les dispositions du règlement écrit de la zone UD.

ARTICLE 2 : Dit que l'abrogation de cette disposition prend effet pour l'avenir à compter de l'accomplissement des mesures de publicité légale de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Dit que, conformément aux règles du Code de l'urbanisme, les règles applicables sur la zone ou le point concerné par l'abrogation seront désormais régies par la réapplication du règlement écrit de la zone UD tel qu'issu de la 1^{ère} modification du PLU approuvée le 8 février 2013.

ARTICLE 4 : Charge M. le Maire d'exécuter la présente délibération qui sera :

- Transmise à Mme. la Préfète au titre du contrôle de légalité ;
- Publiée sur le portail national de l'urbanisme (Géoportail de l'urbanisme) ;
- Affichée en Mairie pendant un mois.

Résultat du vote :

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que susdits.

Le Maire
Jean-Antoine OTALORA



Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le
ID : 034-213402944-20260813-2026_067-DE

Publié le : 14 AOUT 2026

Le secrétaire de séance
Edwige SABATÉ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SATURARGUES
SEANCE DU 10 AOÛT 2026

Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le
ID : 034-213402944-20260813-2026_068-DE

L'an deux mille vingt-six et le dix août à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : M. OTALORA Jean-Antoine, Maire

Présents : Jean-Antoine OTALORA, Stéphanie VÉZINET, Jean-Paul BOSCH, Marie-Odile BUSUTTIL, Dominique AUTRAN, Gérard MARCO, Régine JULLIAN, Vincent LHULLIER, Coralie TRIBERT, Tonio GUADAGNO, Edwige SABATÉ, Patrick ADELL, Benjamin OLIVE

Absent(s) excusé(s) :

Nathalie COLOMA donne procuration à Stéphanie VÉZINET

Christine MATEO donne procuration à Benjamin OLIVE

Secrétaire de séance : Mme SABATÉ Edwige

NOMBRES DE MEMBRES			Date de convocation	Date d'affichage
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération		
13	15	15	04/08/2026	04/08/2026

OBJET DE LA DELIBERATION : INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (TVLH)
- ARTICLE 1406 BIS DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, créant la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH), codifiée à l'article 1406 bis du Code général des impôts, et abrogeant à compter du 1er janvier 2027 la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV, article 232 du CGI) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV, article 1407 bis du CGI) ;

Vu l'article 1639 A bis du Code général des impôts, relatif aux conditions et délais d'institution de la taxe ;

Considérant que la commune de Saturargues n'est pas classée en zone tendue au sens du décret fixant la liste des communes concernées, et que l'institution de la TVLH y revêt en conséquence un caractère facultatif ;

Considérant le nombre de logements vacants depuis au moins deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition recensés sur le territoire communal ;

Considérant l'intérêt, pour la commune, de disposer de cet outil fiscal incitatif afin de lutter contre la vacance durable des logements et de bénéficier de l'intégralité des recettes de la taxe, désormais affectées au bloc communal ;

Considérant que les délibérations antérieures instituant la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) cesseront de produire effet à compter du 1er janvier 2027, et qu'il convient en conséquence d'instituer la nouvelle taxe ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 14 voix pour, 1 abstention, 0 contre,

Article 1er : Décide d'instituer, à compter du 1er janvier 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) prévue à l'article 1406 bis du Code général des impôts, sur l'ensemble du territoire de la commune de Saturargues.

Article 2 : Précise que sont concernés les logements vacants depuis au moins deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve des exonérations prévues par les textes en vigueur (notamment occupation supérieure à 90 jours consécutifs dans l'année, vacance indépendante de la volonté du contribuable, logements sociaux relevant des articles L.411-2 et L.481-1 du code de la construction et de l'habitation, logements inhabitables nécessitant des travaux importants).

Article 3 : Dit que le taux applicable à la taxe sera fixé par délibération distincte, prise au plus tard le 15 avril de l'année d'imposition, conformément à l'article 1639 A du Code général des impôts, dans la limite du plafond de 50 % de la valeur locative cadastrale applicable aux communes situées hors zone tendue.

Article 4 : Charge Monsieur le Maire de notifier la présente délibération aux services fiscaux compétents, au plus tard le 1er octobre 2026, pour une application à compter de l'année d'imposition 2027.

Article 5 : Dit que la présente délibération sera transmise à Madame la Préfète de l'Hérault au titre du contrôle de légalité, et publiée et affichée selon les modalités en vigueur.

Résultat du vote :

- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstention : 1

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que susdits.



Le Maire

Jean-Antoine OTALORA



Le secrétaire de séance
Edwige SABATÉ

Envoyé en préfecture le 13/08/2026

Reçu en préfecture le 13/08/2026

Publié le

ID : 034-213402944-20260813-2026_068-DE

Publié le : 14 AOUT 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SATURARGUES
SEANCE DU 10 AOÛT 2026

Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le
ID : 034-213402944-20260813-2026_069-DE

L'an deux mille vingt-six et le dix août à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : M. OTALORA Jean-Antoine, Maire

Présents : Jean-Antoine OTALORA, Stéphanie VÉZINET, Jean-Paul BOSCH, Marie-Odile BUSUTTIL, Dominique AUTRAN, Gérard MARCO, Régine JULLIAN, Vincent LHULLIER, Coralie TRIBERT, Tonio GUADAGNO, Edwige SABATÉ, Patrick ADELL, Benjamin OLIVE

Absent(s) excusé(s) :

Nathalie COLOMA donne procuration à Stéphanie VÉZINET
Christine MATEO donne procuration à Benjamin OLIVE

Secrétaire de séance : Mme SABATÉ Edwige

NOMBRES DE MEMBRES			Date de convocation	Date d'affichage
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération		
13	15	15	04/08/2026	04/08/2026

OBJET DE LA DELIBERATION : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) EN COLLABORATION AVEC LA CAF DE L'HERAULT. LUNEL AGGLO POUR LA PERIODE DE 2027-2031

Monsieur le Maire expose que Lunel Agglo s'est engagé dans le renouvellement d'une Convention Territoriale Globale (CTG) en collaboration avec la CAF de l'Hérault pour la période 2027-2031.

Il s'agit d'un projet transversal en lien avec la petite enfance, enfance, jeunesse, handicap, parentalité, animation de la vie sociale, logement et accès aux droits, en lien avec les acteurs locaux.

Les objectifs de la CTG :

Partager une vision globale et transversale du territoire et de ses enjeux,

Clarifier, coordonner et rendre lisible les interventions des différents acteurs du territoire,

Développer et adapter les équipements et services aux besoins des habitants,

Revisiter l'ensemble des actions et moyens mobilisés dans le but d'identifier les complémentarités et de dégager de nouvelles orientations.

La CTG repose sur :

- un diagnostic
- un plan d'action
- un suivi

Il est proposé au conseil :

D'autoriser Monsieur le Maire à **signer toutes les pièces se rapportant à la Convention Territoriale Globale (CTG)** pour la période 2027-2031.

Résultat du vote :

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que susdits.



Le Maire
Jean-Antoine OTALORA



Le secrétaire de séance
Edwige SABATÉ

Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le
ID : 034-213402944-20260813-2026_069-DE

Publié le :

14 AOUT 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SATURARGUES
SEANCE DU 10 AOÛT 2026

Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le
ID : 034-213402944-20260813-2026_070-DE

L'an deux mille vingt-six et le dix août à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : M. OTALORA Jean-Antoine, Maire

Présents : Jean-Antoine OTALORA, Stéphanie VÉZINET, Jean-Paul BOSCH, Marie-Odile BUSUTTIL, Dominique AUTRAN, Gérard MARCO, Régine JULLIAN, Vincent LHULLIER, Coralie TRIBERT, Tonio GUADAGNO, Edwige SABATÉ, Patrick ADELL, Benjamin OLIVE

Absent(s) excusé(s) :

Nathalie COLOMA donne procuration à Stéphanie VÉZINET
Christine MATEO donne procuration à Benjamin OLIVE

Secrétaire de séance : Mme SABATÉ Edwige

NOMBRES DE MEMBRES			Date de convocation	Date d'affichage
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération		
13	15	15	04/08/2026	04/08/2026

OBJET DE LA DELIBERATION : CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA MUTUALISATION DES MOYENS DES COMITÉS COMMUNAUX FEUX DE FORÊT (CCFF) ENTRE LES COMMUNES DE SATURARGUES, VILLETTELLE ET SAINT-SÉRIÈS.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les communes de Saturargues, Villetelle et Saint-Sériès sont concernées par les enjeux de prévention et de lutte contre le risque d'incendie de forêt.

Afin de renforcer l'efficacité des actions de prévention, de surveillance des massifs forestiers et d'information de la population, les trois communes souhaitent mettre en commun leurs moyens humains et matériels dans le cadre d'une convention de partenariat relative au fonctionnement de leurs Comités Communaux Feux de Forêt (CCFF).

Cette convention précise les modalités de coopération entre les trois communes, notamment l'organisation des patrouilles, la coordination des bénévoles, les conditions d'utilisation des véhicules et matériels, les responsabilités de chaque commune, les assurances, ainsi que les modalités de gestion administrative et financière, le cas échéant.

Cette mutualisation permettra d'assurer une meilleure couverture du territoire, d'optimiser les moyens disponibles et de renforcer la protection des personnes, des biens et des espaces naturels.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de partenariat entre les communes de Saturargues, Villetelle et Saint-Sériès relatif à la mutualisation du Comité Communal Feux de Forêt ;

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention de partenariat relative à la mutualisation du Comité Communal Feux de Forêt (CCFF) entre les communes de Saturargues, Villetelle et Saint-Sériès ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou avenant nécessaire à son exécution ;
- De charger Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote :

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0

Ainsi délibéré en séance publique, les jour, mois et an susvisés.



Le Maire
Jean-Antoine OTALORA



Le secrétaire de séance
Edwige SABATÉ

Publié le :

14 AOÛT 2026

Envoyé en préfecture le 13/08/2026

Reçu en préfecture le 13/08/2026

Publié le

ID : 034-213402944-20260813-2026_070-DE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SATURARGUES
SEANCE DU 10 AOÛT 2026

Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le
ID : 034-213402944-20260813-2026_071-DE

L'an deux mille vingt-six et le dix août à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : M. OTALORA Jean-Antoine, Maire

Présents : Jean-Antoine OTALORA, Stéphanie VÉZINET, Jean-Paul BOSCH, Marie-Odile BUSUTTIL, Dominique AUTRAN, Gérard MARCO, Régine JULLIAN, Vincent LHULLIER, Coralie TRIBERT, Tonio GUADAGNO, Edwige SABATÉ, Patrick ADELL, Benjamin OLIVE

Absent(s) excusé(s) :

Nathalie COLOMA donne procuration à Stéphanie VÉZINET

Christine MATEO donne procuration à Benjamin OLIVE

Secrétaire de séance : Mme SABATÉ Edwige

NOMBRES DE MEMBRES			Date de convocation	Date d'affichage
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération		
13	15	15	04/08/2026	04/08/2026

OBJET DE LA DELIBERATION : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE PRÊT À TITRE ONÉREUX DE BARRIÈRES ANTI-INTRUSION.

Monsieur le Maire expose que "Cette délibération a pour objet d'approuver une nouvelle convention renouvelable tous les ans à titre tacite encadrant le prêt des barrières anti-intrusion appartenant à la commune de Saturargues aux collectivités et organismes qui en feraient la demande.

La convention précise les modalités de réservation, de retrait et de restitution du matériel, les responsabilités de l'emprunteur ainsi que les obligations en matière d'assurance. Elle prévoit également un état des lieux contradictoire lors de la remise et du retour des barrières.

Sur le plan financier, le prêt est consenti au tarif de 100 euros TTC par barrière et par jour. En cas de retard dans le retrait ou la restitution, une pénalité de 100 euros TTC par jour de retard est appliquée. Toute dégradation, perte ou détérioration du matériel sera également facturée à son coût de remplacement.

Cette convention permet de sécuriser juridiquement les prêts de matériel communal et d'assurer une gestion équitable et responsable de ces équipements. Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver cette convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer."

Résultat du vote :

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an ~~que~~ susdits.

Le Maire
Jean-Antoine OTALORA
Publié le
14 AOÛT 2026

Le secrétaire de séance
Edwige SABATÉ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SATURARGUES
SEANCE DU 10 AOÛT 2026

Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le
ID : 034-213402944-20260813-2026_072-DE

L'an deux mille vingt-six et le dix août à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : M. OTALORA Jean-Antoine, Maire

Présents : Jean-Antoine OTALORA, Stéphanie VÉZINET, Jean-Paul BOSCH, Marie-Odile BUSUTTIL, Dominique AUTRAN, Gérard MARCO, Régine JULLIAN, Vincent LHULLIER, Coralie TRIBERT, Tonio GUADAGNO, Edwige SABATÉ, Patrick ADELL, Benjamin OLIVE

Absent(s) excusé(s) :

Nathalie COLOMA donne procuration à Stéphanie VÉZINET
Christine MATEO donne procuration à Benjamin OLIVE

Secrétaire de séance : Mme SABATÉ Edwige

NOMBRES DE MEMBRES			Date de convocation	Date d'affichage
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération		
13	15	15	04/08/2026	04/08/2026

OBJET DE LA DELIBERATION : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ANNUELLE DES TAXIS SUR LA COMMUNE DE SATURARGUES - EXERCICE 2026

Vu le CGCT,
Considérant les demandes d'emplacement ou de changement d'immatriculation des taxis, il est proposé de proroger l'institution d'une redevance annuelle pour chaque emplacement de taxi.

Monsieur le Maire fait savoir au Conseil Municipal qu'il est proposé d'appliquer aux tarifs 2026, le montant de la redevance de stationnement sur la voie publique à deux cent vingt euros (220,00€).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DÉCIDE, d'accorder aux propriétaires de taxis l'autorisation de stationnement sur la voie publique.
- FIXE, pour l'année 2026, à deux cent vingt euros (220,00€) par emplacement la redevance qu'ils devront payer pour occupation du domaine communal.

Résultat du vote :

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que susdits.



Le Maire
Jean-Antoine OTALORA



Le secrétaire de séance
Edwige SABATÉ

Publié le

14 AOÛT 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SATURARGUES
SEANCE DU 10 AOÛT 2026

Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le
ID : 034-213402944-20260813-2026_073-DE

L'an deux mille vingt-six et le dix août à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : M. OTALORA Jean-Antoine, Maire

Présents : Jean-Antoine OTALORA, Stéphanie VÉZINET, Jean-Paul BOSCH, Marie-Odile BUSUT'TIL, Dominique AUTRAN, Gérard MARCO, Régine JULLIAN, Vincent LHULLIER, Coralie TRIBERT, Tonio GUADAGNO, Edwige SABATÉ, Patrick ADELL, Benjamin OLIVE

Absent(s) excusé(s) :

Nathalie COLOMA donne procuration à Stéphanie VÉZINET

Christine MATEO donne procuration à Benjamin OLIVE

Secrétaire de séance : Mme SABATÉ Edwige

NOMBRES DE MEMBRES			Date de convocation	Date d'affichage
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération		
13	15	15	04/08/2026	04/08/2026

OBJET DE LA DELIBERATION : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS - EXERCICE 2026.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-4,

Considérant que les crédits sont prévus au budget primitif 2026,

Monsieur le Maire propose comme les années précédentes de procéder au vote de l'attribution de la subvention pour l'année 2026 aux associations tel que défini ci-dessous. Elle souhaite que les membres de bureau d'association ne prennent pas part au vote.

Où l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil DÉCIDE d'attribuer les subventions communales aux associations précitées conformément au tableau ci-dessous.

ASSOCIATION BENEFICIAIRE	POUR RAPPEL MONTANT ATTRIBUE EN 2025	MONTANT PROPOSE POUR 2026	MODALITE DU VOTE
Jasminus	500 €	Documents non fournis	Vote reporté
La perdrix Saturarguoise	500 €	Documents non fournis	Vote reporté
Les amis de la bibliothèque	500 €	600 €	Mme BUSUT'TIL & M. LHULLIER ne prennent pas part au vote 13 voix pour
Musique à Saturargues	600 €	Documents non fournis	Vote reporté
Pêche Loisirs Saturargues	500 €	600 €	M. BOSCH ne prend pas part au vote 14 voix pour
Radio Club Saturargues	100 €	Documents non fournis	Vote reporté
Réagis	500 €	600 €	Mme COLOMA & M. LHULLIER ne prennent pas part au vote 13 voix pour
Rock @ Saturargues	500 €	Documents non fournis	Vote reporté
Saturargues Auto Terre	0 €	Documents non fournis	Vote reporté

Agir pour le mieux être	500 €	600 €	A l'unanimité
Karatedo Aïdo Saturargues	500 €	600 €	A l'unanimité
Baby Boss	500 €	Documents non fournis	Vote reporté
Vms Vieilles Mécaniques Saturarguaises	0 €	Documents non fournis	Vote reporté
Sportskid&co	500 €	Documents non fournis	Vote reporté
Total : 3 000 €			

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que susdits.

Le Maire
Jean-Antoine OTALORA



Le secrétaire de séance
Edwige SABATÉ

Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le
ID : 034-213402944-20260813-2026_073-DE

Publié le : **14 AOUT 2026**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SATURARGUES
SEANCE DU 10 AOÛT 2026

Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le
ID : 034-213402944-20260813-2026_074-DE

L'an deux mille vingt-six et le dix août à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : M. OTALORA Jean-Antoine, Maire

Présents : Jean-Antoine OTALORA, Stéphanie VÉZINET, Jean-Paul BOSCH, Marie-Odile BUSUTTIL, Dominique AUTRAN, Gérard MARCO, Régine JULLIAN, Vincent LHULLIER, Coralie TRIBERT, Tonio GUADAGNO, Edwige SABATÉ, Patrick ADELL, Benjamin OLIVE

Absent(s) excusé(s) :

Nathalie COLOMA donne procuration à Stéphanie VÉZINET

Christine MATEO donne procuration à Benjamin OLIVE

Secrétaire de séance : Mme SABATÉ Edwige

NOMBRES DE MEMBRES			Date de convocation	Date d'affichage
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération		
13	15	15	04/08/2026	04/08/2026

OBJET DE LA DELIBERATION : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION AU COMITÉ DES FÊTES - EXERCICE 2026.

La commune apporte annuellement un soutien financier à l'association du Comité des Fêtes de Saturargues pour l'ensemble des manifestations organisées par cette association sur la commune de Saturargues et qui contribue à l'animation locale.

A ce titre, Monsieur le Maire propose de lui attribuer pour l'année 2026 une subvention de 1 400 € (mille quatre cents euros) et de conclure avec cette association une convention d'objectifs et de moyens.

Oui l'exposé, le Conseil décide à l'unanimité :

- D'attribuer une subvention au Comité des Fêtes pour l'année 2026 d'un montant de 1 400 € (mille quatre cents euros).
- Dit que les crédits sont inscrits au budget 2026 de la commune.

Résultat du vote :

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que susdits.



Le Maire
Jean-Antoine OTALORA

Publié le :

14 AOÛT 2026



Le secrétaire de séance
Edwige SABATÉ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SATURARGUES
SEANCE DU 10 AOÛT 2026

Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le
ID : 034-213402944-20260813-2026_075-DE

L'an deux mille vingt-six et le dix août à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : M. OTALORA Jean-Antoine, Maire

Présents : Jean-Antoine OTALORA, Stéphanie VÉZINET, Jean-Paul BOSCH, Marie-Odile BUSUTTIL, Dominique AUTRAN, Gérard MARCO, Régine JULLIAN, Vincent LHULLIER, Coralie TRIBERT, Tonio GUADAGNO, Edwige SABATÉ, Patrick ADELL, Benjamin OLIVE

Absent(s) excusé(s) :

Nathalie COLOMA donne procuration à Stéphanie VÉZINET

Christine MATEO donne procuration à Benjamin OLIVE

Secrétaire de séance : Mme SABATÉ Edwige

NOMBRES DE MEMBRES			Date de convocation	Date d'affichage
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération		
13	15	15	04/08/2026	04/08/2026

OBJET DE LA DELIBERATION : SOLIDARITÉ EN FAVEUR DES COMMUNES SINISTRÉES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Des incendies d'une intensité exceptionnelle se sont déclarés en France, ont ravagé près de 115 000 hectares, et nécessité l'évacuation de nombreuses communes, provoquant une catastrophe humaine, sociale, environnementale et économique.

Face à ce drame, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile a appelé les communes et les intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter, au plus vite, un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation, ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.

Sensible aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Saturargues tient à apporter son soutien et sa solidarité aux communes impactées.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Saturargues contribue à soutenir les communes impactées dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 1 000 € à la Protection civile,
- Après avoir entendu ce rapport, il est demandé à l'Assemblée d'approuver ce soutien financier, d'habiliter Madame le maire ou Monsieur le maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

Coordonnées bancaires

La Protection Civile :

IBAN : FR76 1027 8005 9800 0201 6430 684 - BIC : CMCIFR2A

Titulaire : FNPC Tour Essor 14 rue Scandicci 93500 Pantin

Résultat du vote :

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que susdits.

Le Maire

Jean-Antoine OTALORA



Le secrétaire de séance

Edwige SABATÉ

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

COMMUNIQUÉ DE PRESSE / COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Incendies : l'AMF lance la mobilisation générale des maires pour soutenir les communes sinistrées

Face aux incendies multiples et d'une intensité historique qui touchent de nombreux départements durant cette saison estivale 2026, des centaines de communes vivent une tragédie exceptionnelle. Les conséquences humaines, sanitaires, et matérielles ne sont pas encore entièrement connues mais les premiers constats sur place indiquent qu'elles sont catastrophiques et durables.

Le Président David Lisnard et le Bureau de l'AMF tiennent à témoigner de toute leur solidarité aux habitants et aux élus des communes sinistrées, notamment en Gironde et dans le Var. **Ils appellent les communes et intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter au plus vite un soutien financier aux opérations d'urgence en cours ou en préparation ainsi qu'à la longue phase d'accompagnement nécessaire.**

L'urgence est à la prise en charge, l'évacuation et au soutien socio-psychologique des populations sinistrées, à la fourniture de biens de première nécessité et à la mise en place de centres d'hébergement d'urgence.

Le Président de l'AMF David Lisnard précise : *« J'ai été en contact avec les maires du secteur en Gironde, notamment le Président de l'Association des maires de Gironde, Bernard Lauret, le Maire de Bordeaux, Thomas Cazenave, ou encore le Maire de Lacanau, Laurent Peyrondet. D'autres départements sont aussi concernés par les incendies et j'étais samedi dernier dans le Var aux côtés des maires de communes sinistrées et des forces de sécurité civile. La solidarité entre maires est très forte et l'AMF œuvre pour qu'elle soit la plus utile possible à ceux qui sont confrontés à l'urgence. »*

La Protection Civile, partenaire de confiance de l'AMF, est particulièrement mobilisée afin de mettre en place de multiples dispositifs de soutien dont l'objectif immédiat est de répondre à ces premières urgences.

L'AMF est partenaire de cette opération, en lien avec les autres associations d'élus, dont Villes de France et son président Gil Averous qui a pris contact avec l'AMF. L'intérêt de travailler avec la Protection civile est l'acquisition des bons matériels, et leur bonne affectation logistique.

Les collectivités territoriales peuvent y contribuer en adressant leurs dons par virement à La Protection Civile :

IBAN : FR76 1027 8005 9800 0201 6430 684 - BIC : CMCIFR2A

Titulaire : FNPC Tour Essor 14 rue Scandicci 93500 Pantin

Une information régulière sur les actions conduites par la Protection Civile pendant cette première phase d'urgence sera communiquée.

Au-delà de l'aide d'urgence, la solidarité auprès des populations sinistrées par ces incendies doit s'inscrire dans la durée. Lorsque viendra le moment du bilan, il y aura un travail exigeant de relogement et de soutien aux communes sinistrées dans la reconstruction. L'AMF et la Protection Civile resteront aux côtés des collectivités touchées pour leur apporter tout le soutien qu'elles sont en mesure de fournir.

Ces communes ont besoin de notre aide, merci de votre mobilisation.

Contacts

Direction : direction@amf.asso.fr

Mission Risques et crises : risquesetcrises@amf.asso.fr

Presse : communication@amf.asso.fr / 01.44.18.14.18

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SATURARGUES
SEANCE DU 10 AOÛT 2026

Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le
ID : 034-213402944-20260813-2026_076-DE

L'an deux mille vingt-six et le dix août à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, en son lieu habituel, sous la présidence de : M. OTALORA Jean-Antoine, Maire.

Présents : Jean-Antoine OTALORA, Stéphanie VÉZINET, Jean-Paul BOSCH, Marie-Odile BUSUTIL, Dominique AUTRAN, Gérard MARCO, Régine JULLIAN, Vincent LHULLIER, Coralie TRIBERT, Tonio GUADAGNO, Edwige SABATÉ, Patrick ADELL, Benjamin OLIVE

Absent(s) excusé(s) :

Nathalie COLOMA donne procuration à Stéphanie VÉZINET

Christine MATEO donne procuration à Benjamin OLIVE

Secrétaire de séance : Mme SABATÉ Edwige

NOMBRES DE MEMBRES			Date de convocation	Date d'affichage
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération		
13	15	15	04/08/2026	04/08/2026

OBJET DE LA DELIBERATION : APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-8, L. 2121-15, L. 2121-16, L. 2121-17 et L. 2121-18 ;

Considérant que l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales dispose que le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation ;

Considérant que ce règlement intérieur doit notamment fixer les règles relatives aux séances, à l'ordre du jour, au droit d'expression des conseillers, aux commissions et à la bonne administration des débats ;

Considérant que le projet soumis à l'approbation du Conseil a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux avant la présente séance ;

Considérant que le projet de règlement intérieur respecte les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et garantit les droits de l'opposition et de l'information des membres du Conseil ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré ;

ARTICLE 1 : APPROBATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications fournies et avoir procédé à un échange de vues, APPROUVE le règlement intérieur du conseil municipal de la Commune de Saturargues, tel qu'annexé à la présente délibération.

Ce règlement intérieur comprend 19 titres et 19 articles, et régit notamment :

Les conditions de convocation et de déroulement des séances ;
Les modalités d'inscription et d'examen des questions à l'ordre du jour ;
Les règles de prise de parole et de discipline des débats ;
La composition et le fonctionnement des commissions municipales ;
Les droits et prérogatives des conseillers municipaux, y compris ceux de l'opposition ;
Les modalités de vote et de publicité des séances.

ARTICLE 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur entrera en vigueur immédiatement après son adoption et son affichage au tableau de la Mairie. Il sera applicable à compter de la prochaine séance du Conseil Municipal.

ARTICLE 3 : ABROGATION

Toute disposition antérieure relative au règlement intérieur du conseil municipal est abrogée à compter de l'entrée en vigueur

Où l'exposé, le conseil municipal approuver à l'unanimité le règlement intérieur du conseil municipal de Saturargues annexé à la présente.

Résultat du vote :

- Pour : 15
- Contre : 0
- Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jours, mois, an que susdits.

Le Maire
Jean-Antoine OTALORA



Le secrétaire de séance
Edwige SABATÉ



Envoyé en préfecture le 13/08/2026
Reçu en préfecture le 13/08/2026
Publié le
ID : 034-213402944-20260813-2026_076-DE

Publié le : 14 AOUT 2026

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SATURARGUES

Population : 1 022 habitants

Envoyé en préfecture le 13/08/2026

Reçu en préfecture le 13/08/2026

Publié le

ID : 034-213402944-20260813-2026_076-DE

Article 1 – Objet

Le présent règlement fixe les modalités de fonctionnement du conseil municipal, dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Convocation

Le maire convoque le conseil municipal.

La convocation est adressée au moins trois jours francs avant la séance.

Elle précise :

- la date ;
- l'heure ;
- le lieu ;
- l'ordre du jour.

Les documents nécessaires à l'examen des affaires sont transmis avec la convocation ou mis à disposition des conseillers.

Article 3 – Ordre du jour

Le conseil ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf urgence reconnue.

Article 4 – Présidence

Le maire préside les séances.

En cas d'absence, il est remplacé conformément au CGCT.

Article 5 – Quorum

Le conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

À défaut, une nouvelle convocation est adressée conformément aux dispositions légales.

Article 6 – Pouvoirs

Un conseiller empêché peut donner procuration à un autre conseiller.

Chaque conseiller ne peut recevoir qu'un seul pouvoir.

Article 7 – Police des séances

Le maire assure la police de l'assemblée.

Il peut rappeler un conseiller à l'ordre.

En cas de trouble persistant, il peut suspendre ou lever la séance.

Article 8 – Prise de parole

Les conseillers demandent la parole au président.

Le maire veille au bon déroulement des débats.

Les interventions doivent rester en lien avec le sujet examiné.

Article 9 – Questions orales

Les conseillers peuvent adresser des questions orales au maire.

Elles sont transmises au moins trois jours ouvrés avant la séance.

Le maire y répond en séance ou par écrit.

Article 10 – Votes

Les votes ont lieu :

à main levée ;
au scrutin public si un quart des membres présents le demande ;
au scrutin secret lorsque la loi l'impose ou lorsqu'un tiers des membres présents le demande.

Article 11 – Procès-verbal

Chaque séance donne lieu à un procès-verbal.
Il est soumis à l'approbation lors de la séance suivante.

Article 12 – Publicité des séances

Les séances sont publiques, sauf huis clos décidé conformément au CGCT.

Article 13 – Enregistrement des débats

Le public peut enregistrer les débats sous réserve de ne pas perturber la séance.
Les élus peuvent également enregistrer les débats.

Article 14 – Expression des élus minoritaires

Lorsque la commune édite un bulletin d'information municipale comportant des informations générales sur la gestion du conseil municipal, un espace est réservé à l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale.

Cet espace comprend **une demi-page A4 (environ 2 000 caractères espaces compris)** par numéro.
Les textes sont transmis au maire au plus tard quinze jours avant la date limite de bouclage.
La commune n'effectue aucune modification du contenu, hormis les adaptations rendues nécessaires par la loi.

Article 15 – Commissions municipales

Les commissions sont créées par délibération.
Leur composition respecte le principe de représentation proportionnelle lorsque la loi l'impose.
Elles émettent des avis sans pouvoir décisionnel.

Article 16 – Accès aux documents

Les conseillers municipaux disposent d'un droit permanent à l'information dans les conditions prévues par le CGCT.
Ils peuvent consulter les dossiers préparatoires auprès des services municipaux.

Article 17 – Déontologie

Les élus exercent leur mandat dans le respect :

- de la probité ;
- de l'impartialité ;
- de la prévention des conflits d'intérêts.

Ils s'abstiennent de participer aux délibérations lorsqu'ils sont personnellement intéressés.

Article 18 – Modification du règlement

Toute modification du présent règlement est adoptée par délibération du conseil municipal.

Article 19 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal.